

TEXTE ADOPTE no **560**

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

5 octobre 2000

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE, APRES DECLARATION D'URGENCE,

relative à la **contraception d'urgence.**

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **2567** et **2588**.

Enseignement secondaire.

Article unique

L'article L. 5134-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi, ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

« Ils peuvent être prescrits et délivrés aux mineures désirant garder le secret. Ils peuvent être administrés tant aux mineures qu'aux majeures par les infirmières en milieu scolaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 2000.

Le Président,
Signé : RAYMOND FORNI.